

QUE la rémunération qu'Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 25 705 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, incluant tous les ajustements nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62966

Gouvernement du Québec

Décret 188-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2014-2015

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaite conclure deux ententes avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, permettant à l'organisme de réaliser des activités relatives à la production de matériel didactique en formation à distance et en établissement à l'intention de la clientèle francophone et anglophone et pour du financement de base;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en matière de production de matériel didactique, de même qu'en matière d'orientation pour la formation à distance auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans les conventions d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la SOFAD, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention d'aide financière annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62967

Gouvernement du Québec

Décret 189-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2014-2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes seraient respectivement de 110 988 000 \$ et de 112 022 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 727 000 \$ et de 4 220 000 \$, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62968

Gouvernement du Québec

Décret 192-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et la désignation du président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline, que le gouvernement fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans et que les présidents de ces conseils font automatiquement partie de cette liste;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 118 de ce code, le gouvernement désigne un président substitut parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas président d'un conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 163-2012 du 29 février 2012, le nom de M^e Tommaso Nanci a été inscrit de nouveau pour faire partie de la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants et qu'il a été désigné de nouveau président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le nom de M^e Jean-Paul Michaud soit, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, inscrit sur la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels et qu'il soit désigné président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant, en remplacement de M^e Tommaso Nanci;

QUE le Décret concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 4) s'applique à M^e Jean-Paul Michaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62969

Gouvernement du Québec

Décret 193-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT la prolongation du mandat d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il prendra fin le 23 mars 2015 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;